



# ITAVI

L'INSTITUT TECHNIQUE DES FILIÈRES  
AVICOLE, CUNICOLE ET PISCICOLE



# Réglementation et aquaponie

Premier tour d'horizon ....

Aurélien TOCQUEVILLE

ITAVI – Service Aquaculture

9 octobre 2020



[www.itavi.asso.fr](http://www.itavi.asso.fr)

# Quel statut de la structure ?

## Pisciculture ?

« Une pisciculture est, [...]une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau. »

*(L 431-6 code de l'environnement)*

*Mais statut : Pisciculteur ? Maraicher – Horticulteur ?....*



*Diplôme agricole et stage à l'installation*

*Statut MSA*



santé  
famille  
retraite  
services



educagri

Le site d'information et de promotion  
des établissements publics d'enseignement agricole



# Quel statut de la structure ?

## Quelle type de Pisciculture ?

Pisciculture eau douce : capacité production < 20 T = DECLARATION

Loi sur l'eau (nomenclature IOTA)

Pisciculture eau douce : capacité production > 20 T = **AUTORISATION ICPE**

N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S C (1)	RAYON (2)
2130	Piscicultures. 1. Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an ..... 2. Piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant : a) Supérieure à 20 t/an ..... b) Supérieure à 5 t/an, mais inférieure ou égale à 20 t/an .....	   A  A D	   3  3
(1) A: autorisation, D: déclaration, S: servitude d'utilité publique, C: contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement. (2) Rayon d'affichage en kilomètres.			

Pisciculture eau de mer : **ICPE**

Arrêté du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées)  
 NOR: DEVP0802292A  
 Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
 Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;  
 Vu la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;  
 Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  
 Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;  
 Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007 ;  
 Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;  
 Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 23 octobre 2007,  
 Arrête :  
 Article 1

« Arrêtés 2008 »  
Aquaponie ?....

→ Pas de prescriptions

# Quel statut de la structure ?

## Pisciculture : capacité de production ?

Production donc « variation de stock » :

$$\text{Capacité de production} = (\text{stock final} - \text{stock initial}) - \text{Achats} + \text{Ventes}$$

## Autres rubriques nomenclature « Eau »

Rubrique IOTA	Ouvrages ou impacts visés
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus <u>d'un forage</u> , le volume total prélevé par an étant: <ul style="list-style-type: none"><li>- Supérieur ou égal à 200 000m3 (Autorisation)</li><li>- Entre 10 000m3 et 200 000m3 (Déclaration)</li></ul>
1.2.1.0.	<u>Prélèvements</u> , y compris par dérivation <u>dans un cours d'eau</u> le volume prélevé étant: <ul style="list-style-type: none"><li>- Supérieure à 1000m3 par heure ou 5% du débit du cours d'eau (Autorisation)</li><li>- Entre 400 et 1000m3 par heure ou entre 2 et 5% du débit (Déclaration)</li></ul>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, <u>imperméabilisation</u> , remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : <ul style="list-style-type: none"><li>- Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation)</li><li>- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)</li></ul>

...Etc...

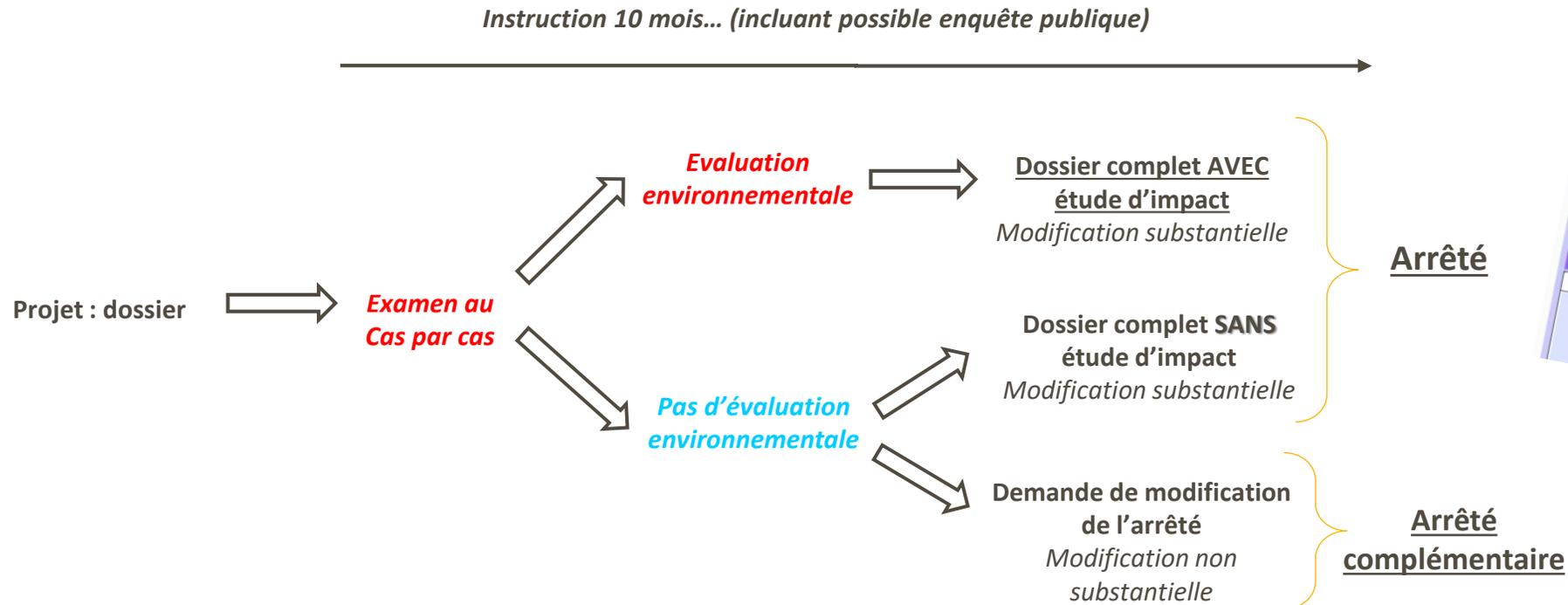


# Quel statut de la structure ?

## Pisciculture : Dossier et Procédure

« PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (pour **Autorisation IOTA** ou ICPE)

Création / Renouvellement d'autorisation / Modifications d'arrêtés existants.



# Quel statut de la structure ?

## Dossier et Procédure

	 N° 11534*04
---	--

*Terrains agricoles*

### CONTRÔLE DES STRUCTURES — DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE L 331-1 à L 331-11 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME  
R 331-1 à R 331-7 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

*Avant de remplir cette demande, veuillez lire attentivement la notice d'information associée (cf cerfa n° 50723#04).*

CHASSIS OU SERRES	
<b>Si hauteur <math>\leq</math> 1,80 m</b> (quelle que soit la surface) <b>Principe :</b> ⇒ <b>Pas de formalité au titre de l'urbanisme</b> <small>(R.421-2(e) du code de l'urbanisme)</small>	
<b>Si : 1,80 m &lt; hauteur &lt; 4 m et surface au sol <math>\leq</math> 2000m<sup>2</sup> sur une même unité foncière<sup>1</sup></b> <b>Principe :</b> ⇒ <b>Déclaration préalable</b> <small>(R.421-9(g) du code de l'urbanisme)</small>	
<b>Si hauteur <math>\geq</math> 4 m</b> <b>Principe :</b> ⇒ <b>Permis de construire</b>	
<b>Si hauteur &gt; 1,80 m et surface au sol &gt; 2000 m<sup>2</sup> sur une même unité foncière<sup>1</sup></b> <b>Principe :</b> ⇒ <b>Permis de construire</b> <small>(R.421-1 du code de l'urbanisme)</small>	

*Code de l'urbanisme et implantation de serres*



# Quelles espèces « piscicoles » ?

## France: arrêté du 17 décembre 1985

→ Liste d'espèces représentées (*carpe, perche, sandre, silure, truite(s),  
tanche, carassin...*)

= « **Espèces Autorisées** »

## Europe: règlement CE N°708/2007

→ Possibilité d'élever des espèces exotiques ou localement absentes « dans des « **installations aquacoles fermées** », sans rejet d'eau dans les cours d'eau (*plus besoin de permis d'introduction depuis 2011 / demande allégée*)

(+ **annexe IV = liste espèces France**)

**Travail en cours : définitions – inventaires – gestion administrative – cas des espèces déjà introduites....**



En métropole

Liste espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques\* // Espèces exotiques envahissantes (« invasives »).

Rglt UE / Loi « biodiversité » 2016 / décret 2018

« **Espèces Interdites** »

\* Article R432-5

# Quelles espèces « piscicoles » ?

## Espèces « Autorisables » :

### Arrêté du 20 mars 2013 « espèces non représentées »

→ Liste des espèces non représentées : **introduction possible** après dépôt dossier et validation préfectorale

**MAIS** : esturgeons (*caviar + arrêté 2007*) et carpe amour (juste en métropole)



Et toute autre espèce sous décision préfectorale.....

= Espèces « potentiellement autorisables »




**Demande d'autorisation d'introduction de carpes herbivores (Amour blanc) (Ctenopharyngodon idella (Cuvier & Valenciennes, 1884))**


Ministère chargé de l'environnement
 
 Articles L.432-10 et R.432-6 du code de l'environnement  
 Arrêtés ministériels des 20 mars 2013 et j nm 2013

Cadre réservé à l'administration	
Date de réception	Numéro d'enregistrement
1. Informations et coordonnées du demandeur	
Nom, prénom	
Raison sociale	
N° SIRET	Forme juridique
Vous êtes ? <input type="checkbox"/> Propriétaire du ou des plan(s) d'eau <input type="checkbox"/> Exploitant du ou des plan(s) d'eau	
Adresse	
N° voie	Extension Type de voie
Nom de voie	Lieu-dit ou boîte postale
Code postal	Localité
N° de téléphone	N° de télécopie
Adresse électronique	
2a. Plan d'eau n°1	
Localisation	
Nature	
Dénomination	
Possibilités et modes de recapture :	
Surface (en mètres carrés) :	Profondeur (en mètres) :



# Les effluents piscicoles...quel statut ?

## Effluents d'élevage = MAFOR (Matières Fertilisantes d'Origine Résiduaire)

→ Réglementation existante pour l'épandage des boues d'origine agricoles et piscicoles sur des parcelles (*plans d'épandage*)



## Aquaponie ?

→ Irrigation racinaire de végétaux avec des « eaux usées brutes » ou « effluents d'élevage » riches en matière organique

→ Pas de réglementation existante ?



**Quid de l'irrigation directe de cultures avec des « eaux usées » en provenance d'élevages piscicoles ?**

# Des contraintes «sanitaires» seraient respecter « sur l'eau »?

## Normes à respecter pour l'eau d'irrigation

TYPE D'USAGE	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES			
	A	B	C	D
Cultures maraîchères, fruitières et légumières non transformées par un traitement thermique industriel adapté	+	-	-	-
Cultures maraîchères, fruitières, légumières transformées par un traitement thermique industriel adapté	+	+	-	-
Pâturage	+	+(1)	-	-
Espaces verts et forêts ouverts au public (notamment golfs)	+(2)	-	-	-

Doit on avoir les même exigences sanitaires avec des eaux piscicoles? Animaux poïkilothermes... circuit fermé... Irrigation des racines uniquement...

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire des eaux			
	A	B	C	D
Matières en suspension (mg/L)	<15	Conforme à la réglementation de rejets d'eaux usées traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation		
Demande chimique en oxygène (mg/L)	<60			
Escherichia coli (UFC/100 mL)	<250	<10000	<100000	-
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥4	≥3	≥2	≥2
Phages ARN F-spécifiques	≥4	≥3	≥2	≥2
Spores de bactéries anaérobies sulfite réductrices	≥4	≥3	≥2	≥2

[Arrêté ministériel du 2 Août 2010 (rev. 2014) relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts]



# Des contraintes «sanitaires » à respecter sur les produits ?

## Normes microbiologiques sur les parties comestibles des végétaux

Paramètres sanitaires des produits	Valeurs souhaitées (végétaux pour consommation humaine)	Unité
<i>Escherichia coli</i> / g (Règlement (CE) N° 2073/2005)	<100	UFC/g
Salmonelles / 25 g (Règlement (CE) N° 2073/2005)	0	UFC /25g
Microorganismes aérobies à 30°C /g (Afssa – Saisine n° 2007-SA-0174 ; non cité dans la réglementation officielle)	< 50 000 000	UFC/g
Staphylocoques à coagulase positive à 37°C (Afssa – Saisine n° 2007-SA-0174 ; non cité dans la réglementation officielle)	<100	UFC/g

[SOURCES]

-Règlement (CE) N°2073/2005  
-Saisine Afssa n° 2007-SA-0174



Règlement européen : *incluant l'aquaculture.*



Texte antérieur :

- **RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/ 91 DU CONSEIL du 24 juin 1991** *concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.*

Textes en vigueur à décembre 2018 :

- **RÈGLEMENT (CE) N° 834/2007 DU CONSEIL du 28 juin 2007** relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91

**Volet complémentaire et spécifique à l'aquaculture :**

- **RÈGLEMENT (CE) N° 710/2009 DE LA COMMISSION du 5 août 2009** modifiant le règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines.

Texte de référence en vigueur avec mise en application au **1<sup>er</sup> janvier 2021** :

- **RÈGLEMENT (UE) N° 2018/848 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018** relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.



# Labellisation « BIO » ?



Texte de référence en vigueur avec mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

## « Article 3 : Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

34) « installation aquacole à système de recirculation en circuit fermé »: une installation, sur la terre ferme ou à bord d'un navire, dans laquelle l'aquaculture se déroule au sein d'un environnement fermé assorti d'un système de recirculation des eaux et dépendant d'un apport permanent d'énergie extérieure afin de stabiliser l'environnement des animaux d'aquaculture ; »

« Partie III: Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture

### 3.1.5. Logement et pratiques d'élevage

3.1.5.1. **Les installations de production d'animaux d'aquaculture avec système de recirculation en circuit fermé sont interdites, à l'exception des écloséries et nurseries ou des installations de production d'espèces utilisées comme aliments destinés aux animaux d'élevage biologique. »**

# ***Et ce n'est qu'un panel des réglementations / règles existantes :***

Réglementation **sanitaire** (*pisciculture : AZS et qualification indemne ; produits végétaux ; mise sur le marché...*)

*Règles liées à l'usage de produits phytosanitaires*

**Transformation** sur site (*atelier et normes selon quantités*)

**Vente directe**

**Code de l'urbanisme** : déclaration préalable ou permis de construire (*hauteur, surface...*)

**Utilisation EAU et Rejets EAUX** : possibilités dans réseaux d'assainissement (*cf. lien à l'agriculture urbaine*)  
*autres que les rejets « domestiques »*

**Distance vis-à-vis des tiers** (100 m...) et Dérogations

**Accueil du public (ERP)**

***..etc....***



***Et ce n'est qu'un panel des réglementations / règles existantes :***

**..etc....etc...etc....**



***L'aquaponie = un nouveau modèle (combinaison de modèles) qui nécessite un nouveau cadre à construire en s'appuyant sur les expériences / projets déjà menés.***





# Merci pour votre écoute

## Avez-vous des questions?

Site internet du programme: <https://projetapiva.wordpress.com>

Partenaires:

